

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE,
LA VILLE DE BRUXELLES, LE PORT DE BRUXELLES
ET LES COMITES DE
NEDER-OVER-HEEMBEEK CONCERNANT L'AVENIR
DE LA ZONE INDUSTRIELLE
DE NEDER-OVER-HEEMBEEK

ENTRE

LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, représentée par son Ministre de l'Environnement, Didier GOSUIN, son Ministre de l'Economie, Jos CHABERT, et le Secrétaire d'Etat chargé des Travaux Publics, et de la tutelle du Port de Bruxelles, Eric ANDRÉ, d'une part, ci-après dénommée la Région ;

LA VILLE DE BRUXELLES, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins : François-Xavier de DONNEA, Freddy THIELEMANS, Olivier MAINGAIN, Henri SIMONS, Manu DE RONS, Claude MICHEL, Carine VYGHEN, Marceline VAN BAERLEM, Michel VAN ROYE, Marion LEMESRE et le secrétaire communal : Francis DELEAU ; ci-après dénommée la Ville ;

LA SOCIETE REGIONALE DU PORT DE BRUXELLES représentée par son Président, Jacques SIMONET son Vice - Président, Étienne DAMS, son Directeur Général Charles HUYGENS et son Directeur d'Administration Paul LELEU

d'une part,

ET

les Comités de Quartiers de Neder-Over-Heembeek , signataires du présent Protocole,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant que le présent protocole d'accord constitue un engagement politique volontaire des signataires politiques et qu'il s'applique sans préjudice des lois, ordonnances et arrêtés d'exécution en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que l'avenir de la zone industrielle du canal a fait l'objet d'une étude commencée par la Région ;

Considérant que les orientations globales ont été définies par le Plan Régional de Développement ;

Considérant que les affectations ont été fixées par le projet de Plan Régional d'Affectation du Sol ;

Considérant que les études élaborées en vue de la constitution d'un Plan Communal de Développement reprennent sensiblement les mêmes options ;

Considérant le Plan Déchets approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en juillet 1998 ;

Considérant que le Canal est un outil indispensable pour la zone industrielle et que les voies ferrées peuvent offrir un appoint intéressant pour la multimodalité des moyens de transports ;

Considérant que cette zone comporte des terrains dont la grande superficie permet des redéploiements d'entreprises ;

Considérant que la création d'un maximum d'emplois (souvent de faible qualification) doit y être privilégiée ;

Considérant que cette zone économique importante nécessite un développement harmonieux,

Considérant que les habitants désirent des garanties sur la qualité de l'environnement et sur le contrôle du respect des réglementations et permis d'exploiter ;

Vu l'Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution ;

Vu l'Ordonnance du 29 août 1991 sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la Région de Bruxelles - Capitale ;

Vu le projet de protocole d'accord de 1992 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I - PRISE D'ACTE

- I - 1 Il est pris acte que des progrès ont été enregistrés depuis le projet de protocole d'accord de 1992:
- l'aménagement de certains terrains industriels ;
 - la fermeture de CARCOKE ;
 - la viabilisation du site de KEMIRA MARLY avec implantation de nouvelles entreprises.
 - la couverture du centre de tri DEMETS

II - OBLIGATIONS PROPRES A LA REGION

- II - 1 La Région veillera, conformément à l'avenant n° 2 à la convention du 30 juillet 1990 entre la Région et la Société du Canal et des Installations maritimes et conformément au P.R.D., à affecter le site de CARCOKE aux activités portuaires. Conformément à l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 27/5/93 arrêtant le cahier des charges auquel est soumis le Port de Bruxelles, sont considérées comme activités portuaires, les activités liées à la fonction du Port, c'est-à-dire le chargement, le déchargement, l'entreposage et le transport de marchandises, ainsi que les activités industrielles et de service y corrélatifs.
- II - 2 Dans la zone industrielle concernée, le volume des boues de dragage à traiter ne peut excéder la quantité annuelle nécessaire à assurer la navigabilité sur le tronçon du canal situé en Région de Bruxelles - Capitale. Ce volume annuel est fixé par les autorités portuaires et communiqué pour information aux parties signataires du présent accord.
- II - 3 La Région s'efforcera, conformément à l'article 46 du Contrat de gestion entre la Région de Bruxelles-Capitale et le Port de Bruxelles du 23/12/94, de tout mettre en œuvre pour entreprendre les démarches qui mènent à la mise à disposition du Port et à l'assainissement du terrain CARCOKE. Ces démarches s'effectuent sur base d'un montage financier s'inscrivant dans les limites des possibilités budgétaires de la Région.
- II - 4 La Région intégrera dans les cahiers des charges relatifs aux études d'incidence, une clause visant à obliger le chargé d'études à organiser au cours du premier mois de l'étude une séance publique d'information à l'attention des comités de quartier. Au cours de cette réunion, un calendrier de réunions entre le chargé d'étude et les représentants des comités de quartier sera fixé. Le nombre de ces réunions sera limité à trois, sauf accord expresse des parties.
- II - 5 La Région s'engage dans le cadre des procédures de délivrance des permis à fixer des conditions d'exploitation et d'aménagement strictes et ce, en concertation avec la Ville de Bruxelles et le Port de Bruxelles en ce qui le concerne.
- II - 6 La Région s'engage à réaliser sur la rive droite du canal une station d'épuration des eaux compacte, sans aucune extension sur la rive gauche. Le traitement des boues provenant de la station d'épuration ne pourra pas non plus être réalisé sur la rive gauche.
- II - 7 La Région s'engage à refuser toute nouvelle implantation d'entreprise de traitement de déchets dont les modes d'exploitation et nuisances s'avèreraient incompatibles avec l'affectation réglementaire de la rive gauche du Canal
- II - 8 Sans préjudice des autres obligations du présent protocole et conformément à sa décision du 29 octobre 1992, la Région s'engage à mettre en œuvre le schéma directeur pour la rénovation et le développement de la zone du canal, qui reprend les objectifs suivants :
- la confirmation et revitalisation de l'axe du canal et de ses abords comme :
 - bassin industriel et d'entreprises du secteur secondaire à développer ;
 - domaine d'exploitation portuaire à maintenir et à étendre ;

- la revalorisation de l'image de l'axe nord-sud du canal, qui correspond à la Vallée de la Senne, ainsi que la qualité de l'environnement autour du canal.

- II - 9 La Région s'engage dans son PLAN DECHETS 1998 à :
- lutter prioritairement contre la création de déchets en amont des ménages ;
 - généraliser la collecte sélective ;
 - recourir à d'autres techniques de traitement des déchets ;
- et ce, afin de permettre, à terme, de réduire le volume des déchets à incinérer.
- II - 10 La Région s'engage à démarrer les travaux relatifs à l'installation du lavage des fumées de l'INCINERATEUR de NEDER-OVER-HEEMBEEK avant le 31 décembre 1997 et à se conformer dans les délais à toute nouvelle directive européenne.
- II - 11 La Région s'engage à interdire l'incinération de déchets hospitaliers spéciaux à l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) ;
- II - 12 Conformément au Plan Déchets 1998 - 2002, la Région renonce définitivement à l'installation d'un 4^{ème} four à l'incinérateur de Neder - over - Heembeek.
- II - 13 La Région s'engage à assister la Ville de Bruxelles et le Port dans l'aménagement de leurs espaces verts à NOH
- II - 14 Une enquête de santé publique de l'ensemble des habitants de la Région bruxelloise sera commandée par la Région afin d'établir une corrélation entre la pollution atmosphérique et la santé des habitants. Le canevas de l'étude sera au préalable transmis aux Comités de quartier pour information.

III - OBLIGATIONS PROPRES A LA VILLE DE BRUXELLES

- III - 1 La police communale veillera au respect des panneaux d'interdiction des camions en fonction de la signalisation existante et future.
- III - 2 La Ville de Bruxelles veillera à informer en temps utile toutes les parties signataires du présent protocole de toute enquête publique concernant une entreprise de traitement de déchets et/ou polluantes dans la zone couverte par le présent protocole. Cette information devra parvenir à tous les signataires dès qu'une demande est introduite et au moins huit jours calendriers avant le début de l'enquête publique.

IV CONSEIL DE SURVEILLANCE

- IV - 1 Un Conseil de Surveillance réunissant toutes les parties signataires aura pour but de contrôler le suivi de ce protocole ; son secrétariat sera assuré par la Ville de Bruxelles
- IV - 2 La Région et la Ville s'engagent à faire contrôler par leurs services le respect de ces engagements. Les résultats de ces contrôles et de toute enquête menée dans le cadre de ce protocole devront être transmis au Conseil de Surveillance et à toutes les parties signataires du présent protocole.

IV - 3 Ce conseil de surveillance établira un rapport annuel des contrôles, ce rapport sera soumis à tous les signataires du présent protocole.

IV - 4 Ce conseil de surveillance se réunira à la demande d'une des parties et devra être considéré par toutes les parties signataires comme le lieu privilégié d'échange d'information et de discussion entre les signataires. Les parties signataires s'engagent à porter toute question et/ou conflit à la connaissance de ce Conseil avant d'intenter toute forme d'action contre l'un ou l'autre signataire du protocole.

V - OBLIGATIONS COMMUNES AUX PARTIES SIGNATAIRES

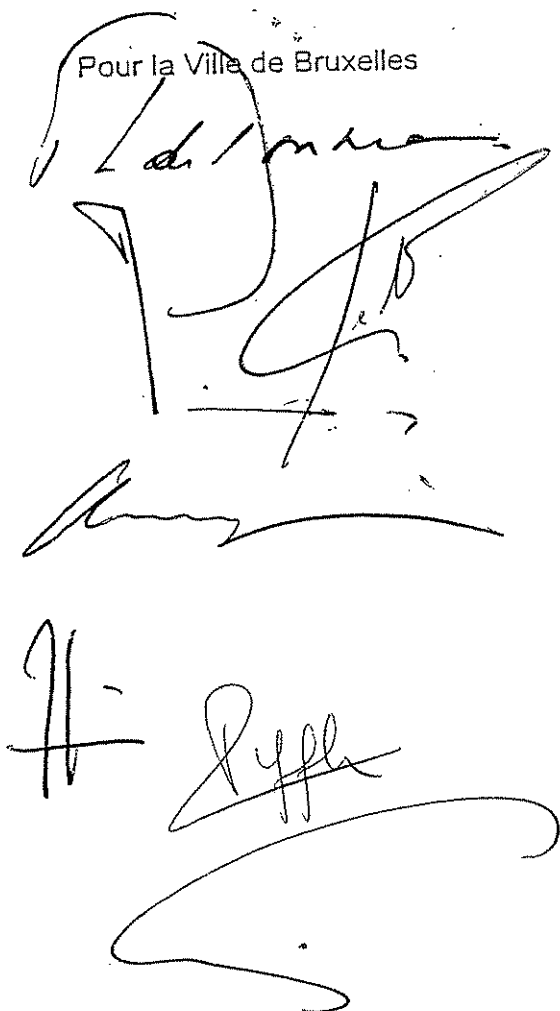
V - 1 Les parties signataires de ce Protocole d'Accord veilleront à donner suite aux recommandations de toute étude d'incidences portant sur le périmètre de la zone industrielle concernée, à condition que ces études soient approuvées par les autorités compétentes.

V - 2 Conformément à l'article 20.2 du Contrat de gestion entre la Région de Bruxelles-Capitale et le Port de Bruxelles, ce dernier veillera à affecter les terrains à quai équipés pour l'accostage, le chargement et le déchargement à des entreprises utilisatrices de la voie d'eau.

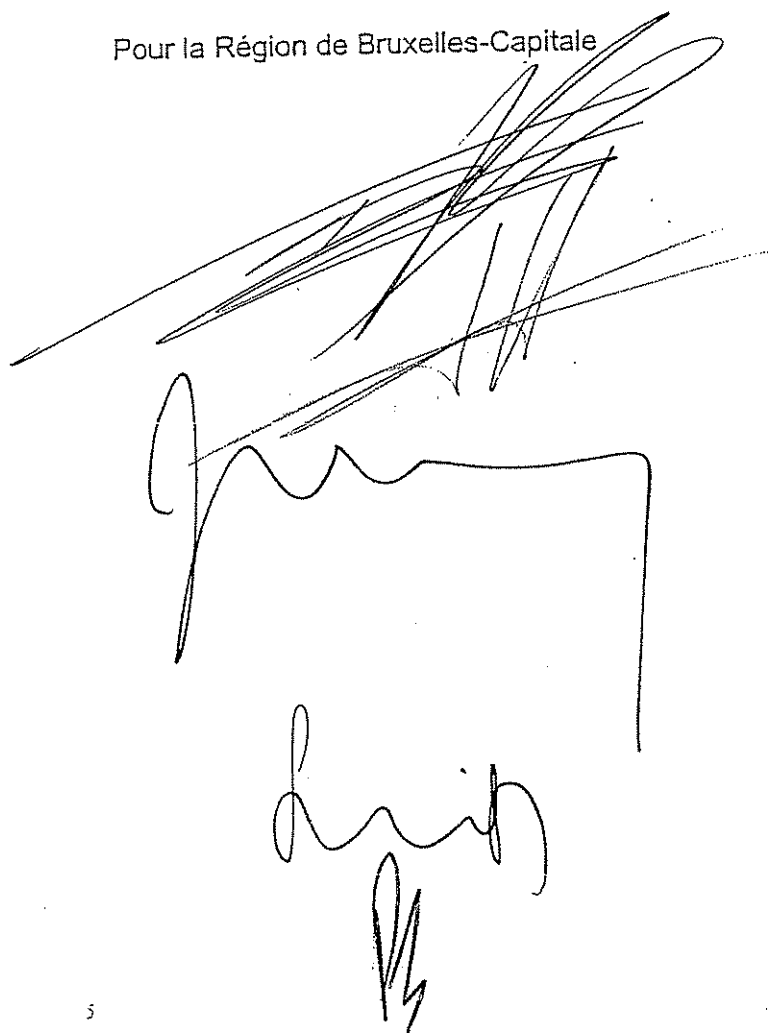
V - 3 Le texte de ce protocole sera transmis à chacun des fonctionnaires ayant compétence dans l'un ou l'autre aspect de son application avec mission de le faire respecter.

Pour la Ville de Bruxelles

Pour la Région de Bruxelles-Capitale



The block contains three handwritten signatures in black ink, positioned vertically on the left side of the page. The top signature is the most prominent and appears to be 'L. de Maessene'. Below it is a shorter, more stylized signature. The bottom signature is 'H. Pyffers'.



The block contains two handwritten signatures in black ink, positioned vertically on the right side of the page. The top signature is a large, complex scribble. Below it is a signature that appears to be 'L. de Maessene'.

Pour les Comités

Pour le Port de Bruxelles

Verlyen - Iefmolen
& De Fillette

~~_____~~
CIAPANOH et Promenade Verte NOH

Goelz

Ji

Hembeck rest Heembek

~~_____~~ ~~_____~~

Comité de Quartier Papo de - Desyphar - Albert

~~_____~~

Un Coeur pour Haren - Een Hart voor Haren

~~_____~~

Le plan ci-joint établit le périmètre de la zone industrielle concernée par le présent protocole.

Fait le 31 mars 1999 en autant d'exemplaires que de parties.